

9. STAGIAIRES

ACADÉMIE DE STAGE / ACADÉMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

POUR QUI ?

- ▶ Pour tous les stagiaires affectés dans le 2nd degré (ou le 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) à l'exception des ex-fonctionnaires titulaires.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ Pour l'académie de stage : aucune, la bonification est automatique.
- ▶ Pour l'académie d'inscription au concours : la bonification vous sera accordée si vous la demandez. Il est nécessaire de formuler la demande en rouge sur la confirmation de demande. La vérification est faite par les services académiques. Il ne vous est donc normalement demandé aucune pièce justificative.

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 0,1 point sur l'académie de stage et / ou l'académie d'inscription au concours, quel que soit le rang du vœu exprimé. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION ! Si inscription au concours en Île-de-France (SIEC), 0,1 point sur les trois académies Paris, Créteil et Versailles, si vous les demandez expressément.

Cas particulier : les stagiaires 2022-2023 placés en prolongation non évaluables et titularisés rétroactivement en cours d'année peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste au titre de l'année scolaire 2023-2024 mais ne peuvent alors plus bénéficier de cette bonification de 0,1 pt.

EX-FONCTIONNAIRE

POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires ex-fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière à l'exception des ex-titulaires enseignants, CPE, Psy-ÉN de l'Éducation nationale.

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

- ▶ Arrêté de titularisation.
- ▶ Arrêté de dernière affectation.

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 1 000 points sur l'académie correspondant à l'affectation avant réussite au concours. Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications stagiaires. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

EX-NON-TITULAIRE

POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels du 1^{er} ou 2nd degré public (enseignant, CPE, Psy-ÉN), ex-AED, ex-AESH, ex-contractuels en CFA public qui justifient d'un an équivalent temps plein sur les deux années précédant leur stage.
- ▶ Pour les stagiaires ex-EAP (étudiants apprentis professeurs) qui justifient de deux années de service en cette qualité.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ État des services ou contrats (pour les EAP et contractuels en CFA).

QUELLE BONIFICATION ?

Sur tous les vœux exprimés, selon l'échelon de classement :

- jusqu'au 3^e échelon : 150 points
- 4^e échelon : 165 points
- 5^e échelon et plus : 180 points

Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

Une victoire de la FSU

Ce sont les syndicats de la FSU qui ont obtenu la revalorisation de cette bonification ainsi que sa progressivité en fonction de l'échelon de classement.

STAGIAIRE SANS EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE

POUR QUI ?

- ▶ Pour tous les stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré (ou 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'une des bonifications ex-fonctionnaire ou ex-non-titulaire. Cette bonification peut être utilisée une seule fois sur une période de trois ans, soit lors du mouvement 2024, 2025 ou 2026.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ La bonification spécifique stagiaire est accordée sur votre demande. Il est nécessaire de formuler la demande en rouge sur la confirmation de demande.

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 10 points sur le seul premier vœu (pour une seule année au cours d'une période de 3 ans). Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION !

1. Si vous demandez à bénéficier de cette bonification pour la phase interacadémique, vous la conservez au mouvement intra-académique sous réserve que celle-ci existe dans le barème intra même si vous n'avez pas obtenu votre premier vœu.
2. Si vous êtes stagiaire 2021-2022 ou 2022-2023 et que vous n'avez pas utilisé cette bonification, vous pouvez l'utiliser pour le seul mouvement intra-académique si vous ne participez pas au mouvement interacadémique.
3. Si vous étiez stagiaire 2022-2023 et que votre mutation a été annulée suite à non titularisation, vous pouvez de nouveau demander cette bonification dans les trois ans à compter de ce mouvement.

STAGIAIRE CORSE

POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires affectés en Corse et formulant le vœu unique Corse.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ Aucune pièce pour l'affectation en Corse. La vérification est faite par les services académiques et la bonification donnée si vous formulez le vœu unique Corse.
- ▶ État des services contractuels dans le public ou contrats (pour les EAP et contractuels en CFA).

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 600 points pour les stagiaires Corse.
 - ▶ 1 400 points pour les stagiaires Corse ex-non-titulaires.
- Ces deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. La bonification 1 400 points n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex-non-titulaires. Ces bonifications sont en revanche cumulables avec certaines autres comme les bonifications familiales ou le vœu préférentiel. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ZOOM STAGIAIRES

AFFECTATION APRÈS L'ANNÉE DE STAGE

Recruté par concours dans un cadre national, vous entrez dans la Fonction publique d'État. Puisque vous êtes fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service public d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néo titulaires. Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou Psy-ÉN. Les titulaires ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2023 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels.

LES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

► d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (cf. p. 9).

ATTENTION ! L'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps ou des stagiaires 2023-2024 titularisés avant le 1^{er} mars 2024.

► de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande au titre du rapprochement de conjoints (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) entre conjoints), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

QUELS VŒUX FORMULER ?

► Les 30 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies.

ATTENTION !

- ne demandez un DROM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (14 points) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;
- les DROM ne peuvent pas être attribués en extension ;
- si vous obtenez un DROM, voyage et déménagement seront à votre charge.

Une indemnité grâce à la FSU

Par contre, grâce aux combats de la FSU face à l'administration, les stagiaires bénéficient maintenant en étant affecté-es à Mayotte ou en Guyane du versement de l'Indemnité de sujétion géographique et de l'Indemnité de remboursement partiel du loyer pour les collègues qui seront affecté-es à Mayotte.

BONIFICATIONS ET EXTENSION

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 10 points stagiaires ;
- de vos préférences ;
- de l'extension possible et du barème d'extension.

► Si vous faites une demande au titre du RC, de l'APC ou de la MS : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle (ou résidence privée si compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint en cas de RC ou d'APC ou sur l'académie du département coché sur SIAM en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (cf. pp. 10 à 13).

► En cas de demande au titre du RC ou de l'APC :

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales sur toutes les académies de la table d'extension ;
- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

► En cas de mutation simultanée, votre barème d'extension n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté selon les mêmes procédures et le même calendrier que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement aux pages 6 et 7. Si vous devez être en prolongation, parce que vos congés pendant l'année de stage dépassent 36 jours, l'affectation vous restera acquise si vous avez été évalué et avez reçu un avis favorable à la titularisation du jury en juin 2024. Dans le cas contraire, votre affectation est annulée et vous resterez dans votre académie de stage.

ATTENTION ! Si vous êtes stagiaire participant obligatoire et que votre barème ne vous permet pas d'accéder à une des académies que vous avez demandées, vous serez affecté selon la procédure d'extension, en dehors de vos vœux (cf. pp. 7 et 23)

Formation des stagiaires

La formation, depuis la rentrée 2022, a été fortement dégradée puisque vous êtes nombreuses et nombreux à effectuer un temps plein (auquel s'ajoutaient les journées de formation, positionnées en dehors du service dans certaines académies). La multiplication des situations, et en particulier la poursuite de la mise en place des étudiant-es contractuel-les alternant-es dans le cadre de la réforme des concours, crée une complexité qui s'avère désastreuse.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP proposent une tout autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affecté-es sur le même service que le tuteur ou la tutrice à hauteur d'un tiers temps.

Par ailleurs, toutes et tous, y compris les lauréat-es ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins.

Les difficultés financières des étudiant-es d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation financière significative ont fortement contribué à rendre les métiers d'enseignant-e, de CPE et de Psy-ÉN moins attractifs, entraînant une diminution importante du nombre des candidat-es aux concours de recrutement.

Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiant-es pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours sereinement : allocation d'autonomie, décharge de service, réels prérecrutements, revalorisation générale substantielle de nos métiers.